



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 698

**Loi limitant temporairement les frais
de services de commande en ligne et
de livraison de repas pouvant être
exigés des restaurateurs**

Présentation

**Présenté par
M. Monsef Derraji
Député de Nelligan**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à soutenir les restaurateurs pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement pour protéger la santé de la population dans la situation de la pandémie de la COVID-19. Pour ce faire, il limite les frais pouvant être exigés des restaurateurs pour les services de commande en ligne et de livraison de repas.

Projet de loi n° 698

LOI LIMITANT TEMPORAIREMENT LES FRAIS DE SERVICES DE COMMANDE EN LIGNE ET DE LIVRAISON DE REPAS POUVANT ÊTRE EXIGÉS DES RESTAURATEURS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi vise à soutenir les restaurateurs en limitant temporairement les frais pouvant être exigés par un fournisseur de services de commande en ligne ou de livraison de repas.

Aux fins de la présente loi, on entend par « restaurateur » toute personne qui sert ou vend des repas ou collations à des fins de consommation et moyennant rémunération.

CHAPITRE II

FRAIS DE SERVICES MAXIMAUX

2. Un fournisseur de services de commande en ligne ou de livraison de repas ne peut exiger d'un restaurateur le paiement de frais excédant :

1° 20 % du coût total de la commande du client, avant les taxes provinciales et fédérales, lorsque les frais visent à couvrir des services de livraison de nourriture et de boissons et des services de commande en ligne, ainsi que tout autre service connexe;

2° 15 % du coût total de la commande du client, avant les taxes provinciales et fédérales, lorsque les frais visent à couvrir des services de livraison de nourriture et de boissons au client;

3° 10 % du coût total de la commande du client, avant les taxes provinciales et fédérales, lorsque les frais visent à couvrir des services de commande en ligne, ainsi que tout autre service connexe, dans les cas où le client choisit la cueillette au restaurant ou quand le restaurateur ne requiert pas le service de livraison.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un restaurateur qui exploite un restaurant faisant partie d'une chaîne de restaurants.

Aux fins de la présente loi, on entend par « chaîne de restaurants » les restaurants qui font partie d'un ensemble de restaurants exploités sous ou essentiellement sous le même nom, comprenant un minimum de 10 lieux de restauration au Canada et offrant les mêmes ou essentiellement les mêmes aliments.

3. Un fournisseur de services de commande en ligne ou de livraison de repas ne peut diminuer la rémunération qu'il verse à un employé ou à un sous-traitant afin de se conformer à la présente loi.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

4. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la présente loi.

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) et produit des effets tant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020 est renouvelé.